



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Associations - 6 quai Ceineray 44035 Nantes Cédex 01
Mr Jolivet Philippe 02 40 41 22 19
mel:philippe.jolivet@loire-atlantique.gouv.fr
N.C. 02 40 41 22 16
pref-associations@loire-atlantique.gouv.fr

Le numéro W442017720
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de CREATION de l'association n° W442017720

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

donne récépissé à **Monsieur le Président**
d'une déclaration en date du : **09 janvier 2017**
faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

PHOT'IMAGE - PHOTO CLUB - LE PELLERIN44


dont le siège social est situé : 22 A rue de la Jaunaie
44640 Pellerin

Décision prise le : **10 décembre 2016**

Pièces fournies : liste des dirigeants
Procès-verbal
Statuts

Nantes, le 09 janvier 2017

le Préfet,

Pour le Préfet
La Chef de Bureau

Pascale BROUT

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.